



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

DIRECTION DE LA STRATEGIE ET DES MOYENS  
SERVICE DU DÉVELOPPEMENT TERRITORIAL  
Bureau de l'Aménagement Durable

## INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

**Arrêté Préfectoral Complémentaire  
modifiant l'arrêté préfectoral n° 2003-50-1 du  
19 février 2003, autorisant la Société des Carrières  
Lourdaises (SOCARL) à exploiter une carrière de  
calcaire et de dolomies, et une installation de  
traitement de matériaux au lieu-dit « Ambat » sur le  
territoire de la commune d'AGOS-VIDALOS.**

### LE PREFET DES HAUTES-PYRENEES,

**VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L.511-1, R-512-31 et 33 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2003-50-1 du 19 février 2003, autorisant la Société des Carrières Lourdaises (SOCARL) à exploiter une carrière de calcaire et de dolomies, et une installation de traitement de matériaux au lieu-dit « Ambat » sur la commune d'AGOS-VIDALOS;

**VU** l'arrêté préfectoral complémentaire n°2006-207-9 du 26 juillet 2006 modifiant les articles 12, 14.4.2, 15.2.3 et 24.2.3 de l'arrêté préfectoral n°2003-50-1 du 19 février 2003 et notamment son article 3 ;

**VU** l'arrêté préfectoral complémentaire n°2008063-07 du 03 mars 2008 modifiant l'article 25 de l'arrêté préfectoral n°2003-50-1 du 19 février 2003 ;

**VU** le dossier de demande de modification du tracé de la piste d'accès à la partie sommitale du gisement, n° R1012103/V2 de février 2011 transmis par courrier du 04 mars 2011;

**VU** le rapport n° R-11072 de l'inspection des installations classées, en date du 28 mars 2011;

**VU** l'avis émis par la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, formation spécialisée dite « des carrières » en date du 28 juin 2011 ;

**CONSIDÉRANT** qu'il s'agit de la seconde modification du tracé de cette piste ;

**CONSIDÉRANT** que le dossier n° R1012103/V2 de février 2011 ne permet pas d'apprécier l'impact de ce nouveau tracé et des conséquences des travaux de création de cette piste sur l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** les diverses évolutions intervenues depuis la demande initiale d'autorisation d'exploiter ce site (phasage, conditions de remise en état, ...) ;

**CONSIDÉRANT** que l'exploitant est mis en demeure de produire une étude géotechnique permettant de définir avec précision les conditions d'exploitation et de remise en état du site ;

**CONSIDÉRANT** que l'exploitant est mis en demeure de produire une étude paysagère à l'échelle du site ;

**CONSIDÉRANT** la nécessité disposer de tous les éléments d'appréciation quant au caractère substantiel de l'ensemble des modifications en cours et à venir ;

**CONSIDERANT** que le projet d'arrêté préfectoral a été communiqué au pétitionnaire par courrier du 29 juin 2011 et qu'il n'a pas émis d'observations ;

**Sur proposition** de Mme la Secrétaire Générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup>** :

La Société des Carrières Lourdaises doit adresser au Préfet des Hautes-Pyrénées une nouvelle étude de l'impact de cette carrière, de ses installations et de sa piste sur l'environnement.  
Cette étude doit être conforme aux dispositions de l'article R.512-8 du code de l'environnement.

Le délai de production de cette étude est fixé à douze mois à compter de la notification du présent arrêté.

### **ARTICLE 2** :

L'article 14.3 de l'arrêté préfectoral n°2003-50-1 du 19 février 2003 modifié est complété par la disposition suivante :

« *Les cotes minimales d'extraction pour les parties basses et hautes du site sont respectivement limitées à 395 mNGF et 550 mNGF* ».

### **ARTICLE 3** : Garanties financières

Les dispositions suivantes se substituent à celles de l'article 25 de l'arrêté préfectoral n°2003-50-1 du 19 février 2003 modifié :

« **ARTICLE 25** : Montant des garanties financières

Compte tenu du phasage d'exploitation et de réaménagement, tel que défini à l'article 15-2-1 ci-dessus, le montant des garanties financières retenu est égal au montant maximal, calculé par période quinquennale, nécessaire pour effectuer le réaménagement correspondant à la dite période.

La valeur de l'indice TP01 retenue pour le calcul est de : 616.5

Ce montant est fixé à :

- Période d'exploitation et de réaménagement 2011 – 2013 : 214 160 euros TTC
- Période d'exploitation et de réaménagement 2014 – 2018 : 240 666 euros TTC
- Période d'exploitation et de réaménagement 2019 – 2023 : 260 366 euros TTC
- Période d'exploitation et de réaménagement 2024 – 2028 : 258 004 euros TTC
- Période d'exploitation et réaménagement final du site 2029 – 19 février 2033 : 249 124 euros TTC

En toute période, l'exploitant doit être en mesure de justifier l'existence d'une caution solidaire telle que prévue par la réglementation et d'un montant au moins égal à la somme correspondante fixée ci-dessus. Notamment, le document correspondant doit être disponible sur le site de la carrière ou sur un site proche et l'Inspecteur des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement peut en demander communication lors de toute visite. »

### **ARTICLE 4** : Acte de cautionnement

La Société des Carrières Lourdaises doit adresser au Préfet des Hautes-Pyrénées un acte de cautionnement solidaire prenant en compte le montant de la première période d'exploitation fixés à l'article 3 ci-dessus.

Cet acte de cautionnement doit être conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 1er février 1996 fixant le modèle d'attestation des garanties financières.

Le délai pour produire ce document est fixé à un mois à compter de la notification du présent arrêté.

**ARTICLE 5 :**

Une copie du présent arrêté demeure déposée aux archives de la mairie de VIGER ; un avis est inséré dans deux journaux locaux par les soins du Préfet, et aux frais du demandeur. Enfin, un extrait de l'arrêté fait l'objet d'un affichage par les soins du maire de la commune dans le lieu habituel d'affichage municipal.

**ARTICLE 6 : Délai et voie de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Pau – Villa Noulibos – 50, Cours Lyautey BP 543 64010 PAU CEDEX.

Conformément à l'article L. 514-6 I. 1° du Code de l'Environnement, le délai de recours pour l'exploitant ou le demandeur est de deux mois, commençant à courir du jour où le présent arrêté lui a été notifié.

Conformément à l'article L. 514-6 II. du Code de l'Environnement, le délai de recours pour les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, est de six mois à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation transmise par l'exploitant au préfet.

**ARTICLE 7 :**

- la Secrétaire Générale de la Préfecture des Hautes-Pyrénées ;
- le Sous-Préfet d'Argelès-Gazost;
- le Maire d'AGOS VIDALOS;
- le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement Unité territoriale des Hautes-Pyrénées/Gers, Inspecteur des Installations Classées ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées et dont copie sera adressée

- **pour notification :**
  - à la Société des Carrières Lourdaises,
- **pour information aux :**
  - Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement Midi-Pyrénées ;
  - Directeur Régional des Affaires Culturelles ;
  - Directeur Départemental des Territoires ;
  - Chef du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine ;
  - Commandant du Groupement de Gendarmerie des Hautes-Pyrénées.

TARBES, le 25 juillet 2011



LE PREFET,  
Pour le Préfet et par délégation,  
La Secrétaire Générale,

Marie-Paule DEMIGUEL